

C.I.P.A.V

Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse

PROFESSIONNELS
LIBÉRAUX
LE GUIDE
2011



C.I.P.A.V

SOMMAIRE

VOS COTISATIONS	P. 3
RÉGIME DE BASE	P. 4
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE	P. 6
RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS	P. 8
CONJOINTS COLLABORATEURS DE PROFESSIONNELS LIBÉRAUX	P. 9
AUTO-ENTREPRENEURS, CORRESPONDANTS LOCAUX DE PRESSE	P. 10
COMMENT PAYER VOS COTISATIONS	P. 11

Ce guide, poursuivant un objectif de vulgarisation des textes qui régissent les régimes de base, complémentaire et invalidité-décès de la CIPAV, ne prétend pas à l'exhaustivité.

Le guide 2011 est une publication de la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV)
Directeur de la publication : Jean-Marie Saunier
Secrétariat d'édition : Service communication
Conception et réalisation : Agence Lexies
Impression : CIFEA-DMK
Tirage à 220 000 exemplaires
© Décembre 2010

LE MOT DU PRÉSIDENT

Chers confrères, ce *Guide 2011* de la CIPAV actualisera votre information sur les trois régimes obligatoires gérés par la caisse : le régime de base (pour le compte de la CNAVPL), le régime complémentaire et le régime invalidité-décès.

La CIPAV a préservé vos intérêts dans la réforme des retraites. Le texte n'en prévoit pas moins le report de l'âge de liquidation des pensions, l'augmentation de la durée de cotisation et la prise en compte de situations particulières. Plusieurs dispositions sur le régime de base entreront en vigueur au 1^{er} juillet. La CIPAV consacra l'année qui vient à vous accompagner dans ces changements.

Ce temps fort ne doit pas masquer les autres terrains sur lesquels votre caisse a été engagée. La CIPAV a obtenu — avec la CNAVPL — les mesures d'accompagnement du statut de l'auto-entrepreneur qu'exigeait le maintien de ses équilibres. Elle a aussi promu efficacement le principe d'une définition légale du professionnel libéral auprès de la mission Longuet sur l'Activité libérale.

La poursuite de ces actions conditionne la pérennité d'un système de retraite que les libéraux ont choisi de fonder sur la solidarité intergénérationnelle, la démocratie représentative et l'autonomie de gestion. Ce modèle responsable garantit l'équilibre à long terme de nos régimes en même temps qu'il donne tout son sens au scrutin auquel nous participerons au printemps.

Les administrateurs de votre caisse, les membres de son bureau et moi-même profitons de ce nouveau *Guide* de la CIPAV pour vous transmettre nos meilleurs vœux.

Jacques Escourrou,
président de la CIPAV



VOS COTISATIONS

Vos cotisations s'échelonnent en deux étapes.

ESTIMATION DE VOS COTISATIONS

1/ LE PRÉ-APPEL

Pourquoi ce document ?

- Le pré-appel vous informe des données dont nous disposons et du montant des cotisations qui en découle.
- Il vous permet :
 - de vérifier les revenus qui nous ont été communiqués par la CANAM, suite à la déclaration commune des revenus que vous avez souscrite et, le cas échéant, de nous les transmettre ou de les corriger;
 - de nous faire connaître vos options au régime de retraite complémentaire et à la cotisation facultative de conjoint.

2/ VOS REVENUS PRIS EN COMPTE (voir pages 4 et 6)

Il s'agit des revenus nets professionnels non salariés de l'année **2009** tels qu'ils sont retenus pour le calcul de l'impôt :

- Les dividendes distribués en 2009 sont réintégrables dans l'assiette des cotisations sociales des professionnels libéraux exerçant dans le cadre d'une société d'exercice libérale (S.E.L.).
- L'assiette sociale comprend également :
 - le report des déficits antérieurs,
 - les allègements fiscaux accordés pour les nouvelles entreprises,
 - les loyers perçus dans le cadre des locations gérance dès lors que le professionnel continue d'exercer une activité professionnelle libérale dans le fonds loué,
 - **les primes facultatives versées dans le cadre de la loi « Madelin ».**

En application de l'article L.652-6 du *Code de la Sécurité sociale*, des justifications fiscales pourraient vous être demandées.

- Vous êtes d'accord sur le montant des cotisations 2011 :
Inutile de retourner ce document.
- Vous souhaitez le modifier :
Remplissez, cochez les cases correspondantes et **renvoyez ce document sans aucun courrier** à la CIPAV à la date indiquée sur le pré-appel.

APPEL DES COTISATIONS

1^{er} APPEL ENVOYÉ VERS LE 15 MARS 2011

À payer avant le **15 avril 2011**

La première moitié des cotisations

2^e APPEL ENVOYÉ VERS LE 15 SEPTEMBRE 2011

À payer avant le **15 octobre 2011**

La seconde moitié des cotisations



ATTENTION

LE PRÉ-APPEL EST TRAITÉ PAR LAD (LECTURE AUTOMATIQUE DES DOCUMENTS).

TOUT DOCUMENT SURCHARGÉ OU RATURÉ NE PEUT ÊTRE EXPLOITÉ. SEUL L'ORIGINAL PEUT ÊTRE TRAITÉ.

Les majorations de retard sont appliquées lorsque les cotisations ne sont pas réglées dans le délai figurant sur l'appel.



RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE

COTISATION DU RÉGIME DE BASE

Votre cotisation est appelée à titre provisionnel sur vos revenus professionnels nets de 2009.

Elle sera régularisée en 2013 en fonction des revenus de l'année 2011, sauf:

- Cessation d'activité en 2011 ou 2012 sans reprise en 2013.
- Liquidation des droits en 2011 ou 2012.

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites généralise la possibilité de cotiser sur le revenu estimé.

Nous attendons la parution du décret.

1/ CAS GÉNÉRAL

REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2009 (voir page 3)	COTISATION DUE/AN
Revenus inférieurs à 1 772 € (taux 2010)	Forfait: 152 € (montant 2010)
Revenus de 1 772 € à 30 049 €	Tranche 1 : 8,6 %
Revenus supérieurs à 30 049 € et jusqu'à 176 760 €	Tranche 1 : 8,6 % + Tranche 2 : 1,6 %
Revenus non connus	Tranche 1 : 2 584 € + Tranche 2 : 2 347 €

2/ CAS PARTICULIERS

> Votre activité principale n'est pas l'activité libérale

CONDITIONS	REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2009	COTISATION DUE/AN
Vous justifiez avoir exercé au moins 1 200 heures d'une activité salariée ayant procuré en 2009 un revenu au moins égal à celui de l'activité non salariée. <i>Justificatifs à fournir : attestation de l'employeur, bulletins de salaire.</i>	- Inférieurs à 1 772 €	8,6 % au premier euro

> Vous êtes pensionné

CONDITIONS	REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2009	COTISATION DUE/AN
Vous percevez une pension de retraite ou d'invalidité. <i>Justificatif à fournir : titre de pension si elle n'est pas servie par la CIPAV.</i>	- Inférieurs à 1 772 €	8,6 % au premier euro
	- De 1 772 € à 30 049 €	Tranche 1 : 8,6 %
	- De 30 049 € à 176 760 €	Tranche 1 : 8,6 % Tranche 2 : 1,6 %

Calcul de la cotisation au regard du revenu estimé : le montant de la cotisation provisionnelle peut être calculé sur la base des revenus que vous estimez pour 2011 sur demande formulée dans les 60 jours de l'appel de cotisations. Cette cotisation sera régularisée dans deux ans même si vous avez cessé votre activité.

ATTENTION : si lors de la régularisation, votre revenu 2011 s'avère supérieur de plus d'un tiers au revenu que vous aviez estimé, une majoration de 5 % sera appliquée sur l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels.

ACQUISITION DE TRIMESTRES D'ASSURANCE ET DE POINTS

La cotisation du régime de base vous permet d'acquérir des trimestres d'assurance et des points de retraite.

ATTRIBUTION DES TRIMESTRES D'ASSURANCE ET DES POINTS

- 1 trimestre d'assurance par tranche de revenus égale à 1 772 € (200 heures SMIC 2010) : avec un maximum de 4 trimestres par an.

La cotisation afférente à chaque tranche ouvre droit à un nombre de points de retraite déterminés :

- La cotisation maximale sur la Tranche 1 permet d'acquérir 450 points ;
- La cotisation maximale sur la Tranche 2 permet d'acquérir 100 points.

Pour chaque tranche, les points sont calculés au prorata de la cotisation acquittée.

ATTRIBUTION DE POINTS GRATUITS

400 points gratuits pour une année pleine en faveur des personnes justifiant d'une incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 60 mois ; **la demande d'exonération doit être présentée avant le 31 mars 2012.**

ATTRIBUTION

DE POINTS SUPPLÉMENTAIRES

- 200 points pour les personnes ayant exercé leur activité libérale, atteintes d'une invalidité entraînant pour elles l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

- 100 points au titre du trimestre civil au cours duquel l'assurée a accouché (photocopie du livret de famille à fournir).

PRESTATIONS DU RÉGIME DE BASE

1/ RETRAITE DE BASE

> Date d'effet

La retraite de base est liquidée au premier jour du trimestre civil suivant la demande expresse de l'assuré.

> Conditions d'attribution

ÂGE DE DÉPART	NOMBRE DE TRIMESTRES		PAIEMENT DE LA PENSION
À partir de 65 ans	Pas de condition		Taux plein.
De 60 ans à 65 ans	Nés avant 1949	160 trimestres	
	Nés en 1949	161 trimestres	
	Nés en 1950	162 trimestres	
	Nés au 1 ^{er} semestre 1951	163 trimestres	
Entre 60 et 65 ans	Si le nombre de trimestres validés est inférieur au minimum requis ci-dessus indiqué.		Avec abattement de 1,25 % par trimestre manquant, par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis dans la limite de 25 % (solution la plus favorable retenue).
Au-delà de 60 ans	Avec plus de trimestres que le nombre requis.		Avec surcote de 0,75 % par trimestre supplémentaire au-delà du 1 ^{er} janvier 2004.
Avant 60 ans	Liquidation possible pour les longues carrières et les personnes handicapées.		

La loi du 9 novembre 2010 prévoit le passage progressif de l'âge d'ouverture des droits de 60 à 62 ans et de l'âge du taux plein de 65 à 67 ans. L'augmentation est de quatre mois à partir de la génération née dans le 2^e semestre 1951. Cette réforme s'applique aux pensions prenant effet au 1^{er} juillet 2011. La durée d'assurance dont doit justifier la génération 1951 est de 163 trimestres et de 164 trimestres pour la génération 1952. Sous réserve de la parution du décret, elle sera de 165 trimestres pour les générations 1953 et 1954 et de 166 trimestres pour les classes d'âge suivantes.

> Trimestres pour enfant

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 a modifié la majoration de durée d'assurance pour enfants et ouvert ce dispositif aux professionnels libéraux à compter du 1^{er} avril 2010 pour le régime de base.

Les droits des mères sont préservés et les pères peuvent valider des trimestres pour enfants sous certaines conditions.

Il existe trois majorations (au titre de la maternité, de l'adoption ou de l'éducation). Les dispositions varient selon la date de naissance des enfants. Des textes précisant les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont en cours d'élaboration.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter la CIPAV ou à consulter le site internet www.cipav-retraite.fr

> Cumul emploi retraite

- Assuré d'au moins 60 ans totalisant la durée d'assurance pour avoir le taux plein ou assuré d'au moins 65 ans quel que soit son nombre de trimestres;
- et liquidation de la totalité des pensions personnelles (base et complémentaires, françaises et étrangères).

Le cumul intégral des pensions et du revenu professionnel est autorisé depuis 2009.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le cumul emploi retraite est autorisé dans une limite de revenus professionnels fixée à un plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 35 352 € en 2011. **En cas de dépassement de ce plafond, la pension est suspendue. En cas de poursuite de l'activité, la cotisation est due mais ne donne pas de droits.**

> Calcul de votre pension



Nombre de points acquis
Valeur annuelle du point du régime de base fixée à 0,532 € au 1^{er} avril 2010

Pour connaître votre nombre de points, reportez-vous au *Bulletin de situation* que vous recevez tous les ans.

> Possibilité de rachat de trimestres d'assurance et de points

Pour améliorer le montant de la retraite, atteindre le taux plein ou atténuer le coefficient d'abattement, vous pouvez racheter jusqu'à 12 trimestres au titre d'années d'études supérieures ou d'années civiles incomplètes, sous certaines conditions.

2/ PENSION DE RÉVERSION DU RÉGIME DE BASE

Le montant est égal à 54 % de la pension de l'assuré, sous condition de ressources. Son montant peut être majoré si le conjoint survivant, âgé d'au moins 65 ans, justifie de ressources inférieures à 807 € bruts par mois. Le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s), même remarié(s), peuvent bénéficier de la pension de réversion du régime de base, au prorata de la durée de chaque mariage.

CONDITION D'ÂGE

1^{er} jour du mois suivant le décès ou la demande et au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant le 55^e anniversaire.

CLAUSES DE RESSOURCES 2010

18 428,80 € pour une personne seule

29 486,08 € pour un couple



RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

COTISATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

La cotisation est fixée selon le barème ci-après, en fonction des revenus professionnels nets non salariés de l'année 2009 dans lesquels doivent être intégrées les cotisations versées dans le cadre de la loi « Madelin ».

REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2009	CLASSES	MONTANT DE LA COTISATION	POINTS ATTRIBUÉS	COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT
Inférieurs ou égaux à 41 050 €	1	1 092 €	4	273 €
De 41 051 € à 48 990 €	2	2 184 €	8	546 €
De 48 991 € à 57 500 €	3	3 276 €	12	819 €
De 57 501 € à 66 000 €	5	5 460 €	20	1 365 €
De 66 001 € à 82 560 €	7	7 644 €	28	1 911 €
Supérieurs à 82 560 €	10	10 920 €	40	2 730 €

- **Absence de déclaration :**

Si nous n'avons pas eu connaissance de vos revenus professionnels de 2009, la cotisation est appelée dans la classe 10.

- **Cotisation en classe supérieure :**

Vous pouvez opter uniquement pour la classe immédiatement supérieure à celle qui correspond à votre tranche de revenus professionnels.

- **Réduction de cotisation :**

Si vos revenus professionnels de 2010 sont inférieurs à 32 285 €, la cotisation peut être réduite comme suit :

CONDITIONS DE RESSOURCES PROFESSIONNELLES		TAUX DE RÉDUCTION
Revenus professionnels de 2010	Inférieurs ou égaux à 5 303 €	100 %
	De 5 304 € à 20 421 €	75 %
	De 20 422 € à 24 668 €	50 %
	De 24 669 € à 32 285 €	25 %

En cas de réduction, seuls sont attribués les points de retraite correspondants à la fraction de cotisation versée.

POSSIBILITÉ D'EXONÉRATION	LA COTISATION EN FAVEUR DU CONJOINT
<p>Pour incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois, la demande devant être présentée avant le 31 mars 2012.</p> <p>L'exonération comporte l'attribution de 4 points pour une année pleine d'affiliation.</p>	<p>Le versement de la cotisation facultative de conjoint ouvre droit à un taux de réversion fixé à 100 % des points de chacune des années pour laquelle elle a été réglée. À défaut, le taux de réversion reste fixé à 60 %.</p> <p>Le paiement de cette cotisation doit être effectué avant le 15 octobre 2011. Vous devez avoir réglé préalablement les cotisations obligatoires.</p> <p>Si vous souhaitez régler cette cotisation pour la première fois, nous vous remercions de joindre à votre demande, une photocopie de votre livret de famille.</p>

PRESTATIONS DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

1/ RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

> Date d'effet

La retraite complémentaire est liquidée à compter du premier jour du mois suivant la demande expresse de l'assuré et le paiement des sommes dues au titre de ce régime.

> Conditions d'attribution

CONDITIONS DE LIQUIDATION	PAIEMENT DE LA RETRAITE
- À partir de 60 ans, si la retraite de base est liquidée à taux plein. - À partir de 60 ans, en faveur des assurés reconnus inaptes au travail. - À partir de 65 ans, sans condition de durée d'activité.	À taux plein.
À partir de 60 ans, avec les mêmes coefficients de réduction appliqués à la pension de base liquidée.	Avec minoration définitive de 1,25 % par trimestre manquant par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis pour l'obtention du taux plein.
À partir de 60 ans, si la pension de base n'a pas été liquidée.	Avec minoration définitive de 5 % par année pleine d'anticipation.
Au-delà de 65 ans si les assurés : - réunissent, à 65 ans, 30 années pleines d'affiliation à la CIPAV, - diffèrent la date d'effet de la pension de 1 à 5 ans.	Avec majoration de 5 % par année pleine de différé (appliquée sur les points acquis au titre des 30 premières années de cotisations).

Longues carrières :

Les assurés ayant travaillé jeunes et bénéficiaires de la retraite de base peuvent faire liquider la retraite complémentaire avant 60 ans.

Poursuite de l'activité :

En cas de poursuite de l'activité, la cotisation est due mais ne donne pas de points.

> Calcul de votre retraite complémentaire

La pension du régime complémentaire est calculée ainsi :

X Nombre de points acquis
Valeur annuelle du point du régime complémentaire fixée à 25,07 € au 1^{er} janvier 2011

Pour connaître votre nombre de points reportez-vous au *Bulletin de situation* que vous recevez tous les ans.

2/ PENSION DE RÉVERSION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

> Bénéficiaires

- Le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s) divorcé(s), non remarié(s), peuvent bénéficier de la pension de réversion du régime complémentaire (au prorata de la durée de chaque mariage, en cas de pluralité de mariages).

> Taux de la pension

- Le montant est égal à 60 % de la pension de l'assuré. Si l'assuré a versé la cotisation facultative de conjoint, la réversibilité est de 100 % des points des années ayant donné lieu au paiement de cette cotisation.

> Modalités d'attribution

- La condition d'âge est fixée à 60 ans.
- Pas de clause de ressources.

En cas de remariage, la pension n'est plus versée.



RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

COTISATION DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Cette cotisation est appelée dans la classe A, minimum obligatoire, sauf option pour la classe B ou C.

CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
76 €	228 €	380 €

> Exigibilité de la cotisation

Elle est due obligatoirement jusqu'au 31 décembre de l'année du 65^e anniversaire ou de l'année de la cessation de l'activité.

> Cotisation volontaire

Elle peut être versée à titre volontaire par l'assuré âgé de 80 ans au plus, tant qu'il justifie à la fois poursuivre l'activité qui a entraîné son inscription à la CIPAV et avoir un conjoint de moins de 65 ans ou des enfants à charge ou handicapés majeurs.

Cette faculté n'est offerte qu'à l'assuré qui en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception avant le 1^{er} juillet de l'exercice civil au cours duquel il atteint son 65^e anniversaire.

> Changement de classe

Tout changement d'option doit être notifié à la CIPAV par lettre recommandée avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Il n'est pas admis de changement d'option pour une classe supérieure au-delà du 1^{er} juillet de l'année qui précède le 60^e anniversaire.

> Réduction de cotisation

Si vos revenus professionnels 2010 sont inférieurs à 5 303 €, vous pouvez demander expressément à être dispensé de cette cotisation. En contrepartie, vous ne pourrez bénéficier des garanties invalidité-décès.

GARANTIES DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

- Pour les risques invalidité et décès, est couvert le cotisant à titre obligatoire à jour de toutes ses cotisations auprès de la CIPAV.
- Pour le risque décès, est couvert le cotisant à titre volontaire (plus de 65 ans) à jour de toutes ses cotisations auprès de la CIPAV et le pensionné du régime invalidité-décès justifiant d'une invalidité totale.

PRESTATIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Ces prestations ne peuvent être versées que si les garanties n'ont pas été, lors du décès ou de la survenance de l'invalidité, suspendues pour non-paiement des cotisations dues au titre des trois régimes gérés par la CIPAV.

MONTANT	CLASSE A		CLASSE B		CLASSE C	
	Minimum 66 %	100 %	Minimum 66 %	100 %	Minimum 66 %	100 %
Pension d'invalidité (sous conditions)	3309 €	5014 €	9928 €	15042 €	16546 €	25070 €
Capital décès	15042 €		45 126 €		75210 €	
Rente annuelle par enfant (21 ou 25 ans en cas d'études)	1 504 €		4 512 €		7 521 €	
Rente annuelle au conjoint (jusqu'à 60 ans)	1 504 €		4 512 €		7 521 €	

> Désignation du bénéficiaire du capital-décès

Le capital décès est attribué par ordre de priorité :

- au conjoint survivant non séparé de corps,
- aux enfants âgés de moins de 21 ans par parts égales,
- à la personne physique nommément désignée par l'assuré.

Si vous êtes marié et/ou avez un ou des enfants de moins de 21 ans, vous n'avez pas, actuellement, de désignation particulière à faire. L'identité et l'ordre des bénéficiaires sont fixés par les statuts.

Dans le cas contraire, vous devez déclarer à la CIPAV comme bénéficiaire de votre assurance décès, une personne physique nommément désignée.

En cas de non-désignation, le capital décès serait versé à la ou aux personnes qui étaient, au jour du décès, à votre charge effective, totale et permanente.

À défaut, la CIPAV ne pourrait pas verser de capital décès.

ATTENTION

LE PARTENAIRE CIVIL (PACS) N'EST PAS ASSIMILÉ AU CONJOINT SURVIVANT. SI VOTRE SITUATION FAMILIALE CHANGE, N'OUBLIEZ PAS DE MODIFIER VOTRE DÉSIGNATION SI BESOIN EST.



CONJOINTS COLLABORATEURS DE PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

Le conjoint marié ou pacsé qui collabore de manière régulière à l'activité du professionnel sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé est considéré comme conjoint collaborateur.

Le conjoint collaborateur doit être affilié au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise (base et complémentaire).

COTISATIONS DU CONJOINT COLLABORATEUR

Le conjoint choisit l'assiette sur laquelle les cotisations seront calculées.

Le choix des options est tacitement reconduit pendant trois ans, sauf si le conjoint opte pour un autre mode de calcul avant le 1^{er} décembre de la dernière année. Le taux des cotisations et le mode de calcul sont identiques à ceux appliqués au professionnel.

> Cotisation du régime de base

OPTION 1	Le conjoint cotise sur un revenu forfaitaire (15024,50 €) égal à la moitié de la limite supérieure de la Tranche 1 servant de calcul à la cotisation du professionnel, soit une cotisation de 1 292 €.
OPTION 2	Le conjoint cotise sur un pourcentage du revenu du professionnel , soit sur 25 % soit sur 50 % , sans qu'il y ait partage de ce revenu. Le professionnel cotise sur l'intégralité de son revenu.
OPTION 3	Le conjoint cotise sur une fraction du revenu du professionnel , soit sur 25 % soit sur 50 % . Ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints : l'accord du professionnel est nécessaire.
Sans indication, l'assiette de cotisation retenue est le revenu forfaitaire.	

Début d'activité du professionnel :

Le pourcentage s'applique sur le revenu forfaitaire de 1^{re} année ou de 2^e année ou sur la base du revenu estimé par le professionnel. La cotisation minimale due par le conjoint collaborateur est de 152 € (montant 2010).

Droits :

La cotisation du régime de base permet au conjoint collaborateur d'acquérir des trimestres d'assurance et des points de retraite, selon les mêmes règles que celles appliquées au professionnel.

> Cotisation du régime complémentaire

OPTION A	OPTION B
La cotisation du conjoint est égale à 25 % de la cotisation du professionnel.	La cotisation du conjoint est égale à 50 % de la cotisation du professionnel.
Sans indication, la cotisation est égale à 25 % de celle du professionnel.	

Droits :

Les points attribués correspondent à 25 % ou à 50 % de ceux accordés au professionnel selon l'option choisie.

PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations du conjoint collaborateur doivent faire l'objet d'un paiement distinct de celles du professionnel, mais s'effectuer aux mêmes dates d'échéance. Le versement de la cotisation du conjoint collaborateur ne fait pas obstacle à celui de la cotisation facultative de conjoint du régime de retraite complémentaire **par le professionnel**.

PRESTATIONS DES RÉGIMES DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE DU CONJOINT COLLABORATEUR

- Les droits sont liquidés sur demande expresse du conjoint collaborateur marié ou pacsé.
- Les conditions d'obtention, sont identiques à celles applicables au professionnel.

Nous vous invitons à vous reporter aux tableaux correspondants (pages 5 et 7).



AUTO-ENTREPRENEURS

La loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2010 a ouvert la possibilité à tous les professionnels libéraux affiliés au 31 décembre 2009 à la CIPAV d'opter pour le régime micro-social simplifié (ou régime de l'auto-entrepreneur), ce, quelle que soit la date de création de l'entreprise.

Si vous avez choisi le régime social simplifié pour l'année 2011, la CIPAV prendra contact avec vous ultérieurement. Ne tenez pas compte du pré-appel des cotisations de l'année 2011.

Toutefois, vous resterez redevable, en 2011, de la régularisation des cotisations du régime de base de l'année 2009. La CIPAV reste votre caisse de retraite et est à votre disposition pour vous renseigner sur vos droits à retraite et vos garanties invalidité-décès. L'URSSAF répond aux questions relatives aux cotisations.



CORRESPONDANTS LOCAUX DE PRESSE

Si les revenus professionnels libéraux 2009 sont inférieurs au seuil d'affiliation fixé à 15 % du plafond de la Sécurité sociale soit 5 303 €, vous n'êtes pas tenu de cotiser en 2011. Vous avez toutefois la possibilité de cotiser volontairement si vous souhaitez acquérir des droits.

Si le revenu professionnel net de 2009 est compris entre 15 % du plafond de la Sécurité sociale (soit 5 303 €) et 25 % de ce plafond (soit 8 838 €), l'État prend en charge la moitié de la cotisation du régime de base.



COMMENT PAYER VOS COTISATIONS

PAR TIP (TITRE INTERBANCAIRE DE PAIEMENT) À ÉCHÉANCE

- Vous le signez et datez.
- Vous joignez un R.I.B. (relevé d'identité bancaire) pour le 1^{er} règlement ou lors de modifications de vos coordonnées bancaires.
- Vous utilisez l'enveloppe jointe, affranchie au tarif en vigueur.

PAR PRÉLÈVEMENT MENSUEL

Si votre demande de prélèvement a été acceptée, l'échéancier vous a été adressé en décembre dernier. L'appel de cotisations portera la mention « prélèvement automatique » ainsi que les coordonnées du compte sur lequel il sera effectué.

Si vous êtes intéressé par ce mode de paiement à partir du 1^{er} janvier 2012 et sous réserve de justifier, à cette date, de 12 mois d'affiliation, il vous appartiendra, avant le 31 octobre 2011, d'en aviser la CIPAV.

Vos cotisations devront être soldées.

PAR CHÈQUE

Si vous choisissez de payer par chèque, une sécurisation de celui-ci est souhaitable :

- en faisant précéder et suivre les montants (en chiffres et lettres) de traits parallèles :
===50,00== cinquante euros==;
- en remplaçant l'ordre :
« CIPAV » par « Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse » ;
- en collant une bande de scotch sur la partie : bénéficiaire et montant en lettres ;
- en indiquant au dos de votre chèque votre numéro d'adhérent.

Le chèque doit être accompagné de la partie N°2 du TIP non signé et glissé dans l'enveloppe jointe affranchie au tarif en vigueur.

Cette précaution est particulièrement importante en cas d'exercice en Société et permet d'éviter les erreurs d'imputation.

Merci de vous acquitter de vos cotisations **individuellement**.

ATTESTATION DE PAIEMENT

La CIPAV n'accuse pas réception des versements de cotisations.

En revanche, elle adresse aux assurés, après clôture de chaque exercice :

- une attestation à jour de cotisations ;
- un *Bulletin de situation* comportant les éléments nécessaires au calcul des droits et le décompte des cotisations versées.

ATTENTION

TOUT RÈGLEMENT
PAR TIP
OU PAR CHÈQUE
DOIT ÊTRE
IMPÉRATIVEMENT
ADRESSÉ AU
CENTRE
DE TRAITEMENT.





Site Internet
www.cipav-retraite.fr

Vous trouverez,
sur le site Internet,
un accès à votre
compte sécurisé.



COMMENT NOUS JOINDRE

OUVERTURE DES BUREAUX

Du lundi au vendredi de 9 h 45 à 16 h 30
9 rue de Vienne
75403 Paris CEDEX 08

RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUES

Du lundi au vendredi,
sans interruption de 9 h 00 à 16 h 50

Service cotisations : 01 44 95 68 20

Service prestations : 01 44 95 68 49

*En raison de la gestion électronique des documents,
nous vous demandons de reporter votre numéro de référence
précédé des initiales CI ou EA sur tous vos courriers.*

À défaut votre demande ne pourra être traitée.

Merci de votre collaboration.



CIPAV